

**ZONE RÉSIDEN TIELLE**
PISCINES & SPAS - SÉCURITÉ ET CONTRÔLE D'ACCÈS  
 (zonage, chap. 6, art. 195, 197 à 199.6)

**Piscine hors terre, creusée, semi-creusée**

Toute piscine doit être entourée d'une **enceinte** de manière à en protéger l'accès.

- **Une enceinte** doit :
  - empêcher le passage d'un objet sphérique de **10 centimètres de diamètre**;
  - être d'une hauteur d'au moins **1,2 mètre**;
  - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- Toute clôture servant d'enceinte doit être située à une distance minimale de **1 mètre** des parois de la piscine.
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues ci avant pour l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une **enceinte** ayant les caractéristiques prévues ci-avant;
  - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une **enceinte** ayant les caractéristiques prévues ci-avant.
- Une piscine creusée peut avoir un tremplin si la profondeur de la piscine atteint 2,7 mètres et plus. Le tremplin doit être au plus à 1 mètre de la surface de l'eau. Un câble flottant doit diviser les parties profonde et peu profonde.

- Toute piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau comprenant un écumoire aspirant la majeure partie de l'eau et un dispositif de relâchement de succion.
- Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins **1 mètre de la piscine** à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.
- Une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée pour ne pas permettre l'escalade et doit être inaccessible lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Sa surface doit être antidérapante.
- La promenade (plateforme ou terrasse rattachée à la résidence) de la piscine :
  - doit être au moins à **1,5 mètre d'une ligne de terrain**;
  - Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de **0,3 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux**.
- L'ensemble des éléments accessoires de la piscine (tremplin, glissoire, etc.) :
  - doit être au moins à **1,5 mètre d'une ligne de terrain**;
  - doit respecter les distances par rapport au réseau électrique aérien; voir l'illustration sur la fiche R-06-016
  - ne doit pas être situé sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- Une thermopompe, un chauffe-eau, un filtreur à piscine ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de **1,5 mètre d'une ligne de terrain**. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.
- Toute piscine doit être pourvue du matériel de sauvetage suivant, en des endroits accessibles en tout temps :
  - une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur excédant d'au moins 0,3 mètre la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
  - une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
  - une trousse de premiers soins.
- Durant l'été, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

**Spa**

- Tout spa à paroi verticale ayant 1,22 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini doit être clôturé ou protégé par une enceinte conformément aux dispositions prévues à cet effet.
- Un couvercle amovible cadenassé, conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation, peut remplacer une clôture.

**R-06-015**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*